



## COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en session ordinaire en Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge SOODTS, Maire.

Membres en exercice : 19      présents : 17      votants : 19

Présents Serge SOODTS, Antoine VERMEULEN, Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Nadine BOUREL, Jean-Baptiste MASSON, Corinne WAELENS, Vincent DELBAERE, Sophie TRASNEL, Laëtitia SMAL, Aurélien ROYAL, Elise VERSTRAETE, Pauline BOUTOILLE, Mikaëlla KINDT, Samuel LEFRANCQ, Guillaume DELRUE, Loryane GOBLET

Absents François LOOTEN, pouvoir à Serge SOODTS  
Nicolas CARTON, pouvoir à Elise VERSTRAETE

Madame Nathalie CAREMELLE est nommée secrétaire de séance.

La plus âgée des présents ouvre la séance et propose de désigner Madame Nathalie CAREMELLE comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

#### **DE2026/01. ELECTION DU MAIRE**

##### **Présidence de l'assemblée.**

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame Nadine BOUREL, a pris la présidence de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré dix-sept conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

##### **Constitution du bureau.**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Loryane GOBLET
- Monsieur Guillaume DELRUE

**Déroulement de chaque tour de scrutin.**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**Résultat du premier tour de scrutin.**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)	19
e) Majorité absolue	10

**Proclamation de l'élection du Maire.**

Nom des candidats	Suffrages obtenus (en chiffre)	Suffrages obtenus (en toutes lettres)
<b>Serge SOODTS</b>	19	Dix-neuf

**Monsieur Serge SOODTS** a été proclamé **Maire** et a été immédiatement installé.

**DE2026/02. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT**

Le Président de séance a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de fixer** à trois le nombre d'adjoint au Maire.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**DE2026/03. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait

obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée. Cette liste jointe au procès-verbal comporte les noms suivants :

**Godewaersvelde, c'est vous**

- Antoine VERMEULEN
- Nathalie CAREMELLE
- Martial WAEGHEMAEKER

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au point n°1 et dans les conditions rappelées au point n°3.

**Résultat du premier tour de scrutin.**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)	19
e) Majorité absolue	10

**Proclamation de l'élection des Adjoints au Maire.**

Nom de la tête de liste	Suffrages obtenus (en chiffre)	Suffrages obtenus (en toutes lettres)
<b>Antoine VERMEULEN</b>	19	Dix-neuf

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Antoine VERMEULEN**.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Antoine VERMEULEN**  
**2<sup>ème</sup> Adjoint : Nathalie CAREMELLE**  
**3<sup>ème</sup> Adjoint : Martial WAEGHEMAEKER**

**Observations et réclamations.**

Néant.

**Clôture du procès-verbal.**

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, dressé et clos, a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

**Charte de l'élu local.**

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire élu procédera à la lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du même code. Le

Maire remettra à chaque conseiller municipal une copie de la charte de l'élu local ainsi que du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à R.2123-28).

## **DE2026/04. DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, tout ou partie des compétences énoncées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article et de déléguer les compétences suivantes et ce pour toute la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites **d'un montant de 2 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites de 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au «a» de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du point « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant **leurs avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les limites fixées par le Conseil municipal, **à savoir dans la limite de 250 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants **devant les juridictions suivantes** :

- **Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les : contentieux de l'annulation ; contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, responsabilité administrative ; contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie.**
- **Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation). Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le Conseil et produire cette décision au juge.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **à savoir 20 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 d 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme **pour toutes opérations inférieures à 250 000 €** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme **pour toutes les opérations inférieures à 250 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, à l'Etat, aux autres collectivités territoriales, aux établissements publics, parapublics, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats et aux fédérations l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, autorisations de travaux au titre des ERP) relatives à la démolition, à la transformation, à l'aménagement ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au « I » de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au « I » de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° reprises ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'application de l'article L.2122-17 : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, **le Maire est provisoirement remplacé**, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Conformément à l'article L.2122-23, le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de donner** au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales les délégations susmentionnées, et ce, pour toute la durée du mandat.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

## **DE2026/05. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – APPLICATION DE L'ARTICLE L.2123-20-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – TABLEAU DES INDEMNITES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

En l'application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Conseil municipal est renouvelé, celui-ci fixe les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, dans les trois mois suivant son installation.

Ainsi les montants indemnitaires à décider par l'assemblée délibérante seront applicables aux élus locaux, Maire, adjoints et conseiller municipaux délégués, à effet de leur nomination.

## PV20260320

En conséquence et conformément à l'article L.2123-23 du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal voudra bien fixer l'indemnité du Maire, soit pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, applicable en fonction du barème en vigueur. L'indemnité correspond à un taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique. Pour la commune de Godewaersvelde, ce taux est fixé à 55,70 %.

En ce qui concerne les indemnités des Adjointes et Conseillers municipaux délégués :

L'Assemblée délibérante voudra bien fixer celles prévues à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants. L'indemnité correspond à un taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique. Pour la commune de Godewaersvelde, ce taux est fixé à 21,38 %.

Enfin l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'indemnisation de fonction aux Conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction du Maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2122-20. Celle-ci est fixée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2123-24 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **d'adopter** ces dispositions et de fixer la répartition des indemnités des élus selon les modalités suivantes, reprises au tableau ci-après et ce à compter de la présente délibération :

Elus	Taux à appliquer à l'indice de référence (IB 1027)
Le Maire	55,70 %
1er Adjoint	20,00 %
2ème Adjoint	16,00 %
3ème Adjoint	16,00 %
Conseiller municipal délégué	13,00 %
Conseiller municipal délégué	6,00 %

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 18h52.

### Informations diverses.

- **Monsieur le Maire**

#### **Conseil municipal**

La prochaine séance du Conseil municipal se tiendra durant la semaine n°15 du mois d'avril. Le point principal de l'ordre du jour sera consacré à l'examen du budget.

**LISTE DES DELIBERATIONS VOTEES EN SÉANCE.**

Election du Maire	DE2026/01
Détermination du nombre d'Adjoints au Maire	DE2026/02
Election des Adjoints au Maire	DE2026/03
Délégations données au Maire – Application de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales	DE2026/04
Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, et des Conseillers municipaux délégués – Application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – Tableau des indemnités	DE2026/05

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE.**

La Secrétaire  
Nathalie CAREMELLE

Le Maire  
Serge SOODTS